

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4316-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

[Articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Le 1^{er} août 2024, le Distributeur dépose une demande visant la fixation des tarifs d'électricité applicables à la clientèle québécoise à compter du 1^{er} avril 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la « **Demande tarifaire 2025** ») ([B-0002](#)).
3. Dans le cadre de la Demande tarifaire 2025, le Distributeur présente certains ajustements aux Conditions de service (les « CS ») aux pièces HQD-2, Document 2.4 ([B-0383](#)), HQD-6, Document 4 ([B-0384](#)) et HQD-6, Document 6 ([B-0039](#)).
4. Le 2 août 2024, dans sa décision procédurale [D-2024-081](#), la Régie décide de traiter la Demande tarifaire 2025 en différentes phases. Les 16 septembre et 4 octobre 2024, dans ses décisions procédurales [D-2024-097](#) et [D-2024-104](#), elle précisait l'encadrement pour chacune des phases du dossier. L'étude des modifications aux CS est prévue à la Phase 4C et durant la période d'audience fixée du 8 au 17 avril 2025.

5. Du 10 au 17 avril, se tient l'audience pour la Phase 4C de la Demande tarifaire 2025 lors de laquelle il est notamment question des modifications aux CS.
6. Ce sujet est pris en délibéré par la formation de la Demande tarifaire 2025 à la fin de l'audience le 17 avril 2025.
7. Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants à la Demande tarifaire 2025 à une rencontre préparatoire à être tenue le 28 mai, afin de discuter de la suite du dossier.
8. Le 13 juin 2025, la Régie émet une lettre procédurale précisant les enjeux qui seront examinés dans le cadre de la Demande tarifaire 2025 et ceux qui devront être examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs. Les modifications aux CS font partie de la seconde catégorie de sujets.
9. Le 14 juillet 2025, par sa décision procédurale [D-2025-072](#), la nouvelle formation assignée à la Demande tarifaire 2025 confirme que l'étude des modifications aux CS ne sera pas complétée dans le cadre du dossier R-4270-2024.
10. Dans sa décision, la Régie précise :

[48] La Régie prend note du commentaire d'HQTD selon lequel elles subissent un préjudice de devoir reprendre ces sujets dans d'autres dossiers. Toutefois, la Régie juge que ces inconvénients peuvent être atténués en versant, dans le cadre de nouveaux dossiers, la preuve déjà produite dans le présent dossier.

[...]

[50] Sans le dépôt de dossiers tarifaires annoncé pour le mois d'août 2025, la Régie aurait pu décider autrement. Cependant, avec ce dépôt imminent, la Régie juge que le fait de restreindre son examen aux trois sujets retenus sert mieux l'intérêt de la justice. La Régie considère qu'HQTD pourront obtenir une décision sur les sujets reportés dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou d'autres dossiers, selon leur souhait. Les Demanderesses pourront transférer l'entièreté de la preuve à ce dossier. La Régie pourra alors procéder à l'examen de ces enjeux et rendre une décision.

11. Considérant que ce sujet a fait l'objet d'un examen exhaustif par la formation de la Demande tarifaire 2025 et par l'ensemble des participants, jusqu'à la prise en délibéré, et que la preuve est complète, le Distributeur, en conformité avec le paragraphe 48 précité, verse au présent dossier, comme pièce **HQD-1, Document 2**, l'entièreté de sa preuve relative aux CS¹. Il dépose également la pièce **HQD-1, Document 1**, laquelle fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale incluant notamment le retrait du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux

¹ À l'exception du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles.

- chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles, lequel est traité dans le cadre du dossier R-4307-2025.
12. Le Distributeur souligne également que l'ensemble des participants à la Demande tarifaire 2025 a eu l'occasion de poser des questions en demandes de renseignements, produire des mémoires et contre-interroger à l'audience sur ce sujet. De ce fait, le Distributeur demande que la présente demande soit examinée suivant un traitement adapté afin de tenir compte du fait que la preuve a déjà fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de la Demande tarifaire 2025.
 13. Le Distributeur demande à la Régie d'émettre des instructions aux participants à la Demande tarifaire 2025 qui souhaiteraient voir la preuve qu'ils ont administré sur le sujet dans le cadre de la Demande tarifaire 2025 versée au présent dossier.
 14. En conséquence et en conformité avec l'article 113 al. 3 de la Loi, le Distributeur demande à la présente formation d'établir des règles particulières permettant d'assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel.
 15. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi et n'ayant pas fait l'objet de contestations lors de son analyse dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.
 16. Le Distributeur précise avoir besoin d'une décision à l'égard de la présente demande au plus tard le 30 janvier 2026 en prévision d'une entrée en vigueur des CS le 1^{er} avril 2026, notamment en raison du temps requis pour former les employés et mettre à jour les systèmes informatiques.
 17. La procédure de consultation prévue au 4^e alinéa de l'article 48 de la Loi a été complétée.
 18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

FIXER les Conditions de service conformément aux pièces HQD-1, Documents 1 et 2.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 22 octobre 2025

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Lara Tabbakh**, cheffe – Conditions de service et ententes, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 22 octobre 2025

(s) Lara Tabbakh

Lara Tabbakh, cheffe – Conditions de service et ententes

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, ce 22 octobre 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez

Commissaire à l'assermentation # 239 196

Pour tous les districts du Québec